

L'épargne financière, prochaine étape en matière de libéralisation des mouvements financiers ?

Octobre 2017

EN QUELQUES MOTS

La révision de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2), dont l'entrée en vigueur est attendue pour janvier 2018, promet de bousculer le monde bancaire en matière d'accès aux comptes. Si le périmètre de la directive ne concerne pas directement l'épargne financière, elle favorisera la mutation de l'industrie et nous laisse entrevoir d'autres évolutions en matière de consultation des comptes et d'exécution de transactions.

La référence à observer : la révision de la directive sur les Services de Paiement (DSP2)

Cette directive prévoit notamment d'encadrer les activités d'agrégation de comptes (des services aujourd'hui proposés par Bankin', Linxo et Budget Insight) ainsi que l'initiation de paiements. Ce service, moins connu en France mais largement installé en Suède, aux Pays-Bas ou en Allemagne, permet à un prestataire de service d'initiation de paiement (PSIP) d'initier un virement grâce aux codes d'authentification de banque à distance du client.

Pour éviter aux utilisateurs de communiquer leurs codes d'accès à des tiers, les banques devront désormais ouvrir leurs systèmes d'information à ces nouveaux acteurs, en leur fournissant un accès normé aux informations sur les comptes (soldes, opérations,...). Les investissements informatiques sont importants afin d'être en mesure d'exposer via des API (Application Program Interface)

externes ces données aux conditions décrites dans la directive. Dès lors, le web scraping, technique actuellement utilisée par les agrégateurs et initiateurs pour récupérer et utiliser les données des clients, serait proscrit.

UN EQUILIBRE DIFFICILE A TROUVER

Si les banques font du lobbying pour interdire le web scraping et limiter l'accès aux données de leurs clients via des API, les fintechs voient dans ces solutions techniques un risque fort pour la pérennité de leurs activités.

Les récents échanges entre l'EBA (European Banking Authority) en charge de rédiger les normes techniques dites RTS (Regulatory Technicals Standards) et la Commission Européenne témoignent de la difficulté du régulateur à trouver le bon équilibre entre ouverture et sécurité des échanges.

Ainsi, initialement proscrit dans le texte proposé par l'EBA, le web scraping pourrait continuer à être utilisé en fonction des arbitrages finaux rendus par la Commission Européenne.

" The EBA voices its disagreement with three of the four concrete amendments the Commission proposes on the basis that it would negatively impact the fine trade-off and balances previously found in the RTS. "

European Banking Authority website, 29 June 2017

Illustrant les divergences d'opinions, Frédéric Oudéa, président de la Fédération Bancaire Européenne, a adressé une lettre courant août 2017 à Mario Draghi dans laquelle il met en garde le régulateur contre les dangers du web scraping et demande son interdiction.

L'EPARGNE FINANCIERE AU CŒUR DES DEBATS

Si le périmètre de cette directive porte principalement sur les comptes de paiements, l'agrégation de comptes telle qu'observée aujourd'hui dépasse largement ce périmètre et inclut l'épargne financière.

En intégrant désormais les comptes titres et PEA, l'assurance-vie ou encore certains plans d'épargne entreprise, l'offre des agrégateurs de comptes s'est largement enrichie notamment dans une logique de suivi patrimonial. Certaines banques proposent déjà des agrégateurs à leurs clients via leur espace client ou des applications dédiées.

Le web scraping est aujourd'hui fortement favorisé par les Fintechs sur la Place, notamment pour pouvoir continuer à exercer leurs activités sur l'épargne financière. En effet, une fois la DSP2 entrée en vigueur, les banques ne seront alors tenues d'exposer que les données relatives aux comptes de paiement, excluant tout un pan

des produits financiers. L'interdiction du web scrapping empêcherait alors les fintechs de restituer une vue véritablement globale des avoirs de leurs clients.

Si les débats au niveau européen ne sont pas tranchés, l'ordonnance de transposition en droit français de la directive a été publiée au journal officiel le 10 août 2017, sans apporter de modifications de fond. Toutefois, un élargissement du périmètre des comptes concernés à l'épargne bancaire (CSL, DAT, épargne réglementée) a été un moment envisagé par le gouvernement français, présageant d'interprétations hétérogènes de la directive par les Etats.

Le calendrier à suivre n'est pas celui du régulateur

La DSP2 entre en vigueur en janvier 2018 mais il faudra attendre au mieux avril 2019 pour sa pleine application et notamment les articles relatifs à l'ouverture des systèmes d'informations des établissements bancaires via des API.

Toutefois, les offres des Fintechs d'agrégation de comptes existent pour certaines depuis 2010 et ont déjà été intégrées par certains grands établissements bancaires. Dans certains pays d'Europe les initiateurs de paiements concurrencent le paiement par carte sur internet, comme en Suède. En France, Bankin' compte près de 2 millions d'utilisateurs actifs et propose d'ores et déjà l'initiation de virements entre particuliers.

De la même manière, d'autres nouveaux entrants proposeront prochainement l'initiation de transactions sur des produits financiers : initiation de souscription / rachats sur des fonds, versements sur des contrats ou encore d'arbitrage sur des unités de comptes. Ces possibilités seront offertes au client bien avant que le régulateur ne se soit penché sur la question.

Les concepts encadrés par la DSP2 comme l'agrégation et l'initiation de mouvements pourraient s'appliquer très rapidement à l'épargne financière

Ce contexte laisse entrevoir de vrais risques de désintermédiation et accentue un phénomène de concurrence entre intermédiaires sur des clientèles conseillées à forte contribution. Le calendrier à suivre par les banques ne peut être uniquement réglementaire et doit prendre en compte des enjeux business forts. Il convient de s'interroger sur la volatilité de certains clients et les moyens à mettre en œuvre pour pérenniser la valeur perçue par les clients des établissements historiques.

Une remise en question des métiers de l'industrie financière ?

UN ENJEU POUR LES GESTIONNAIRES DE PATRIMOINE

Qu'ils soient CGPI ou Banque privée, les acteurs traditionnels de la gestion de patrimoine encore peu touchés par l'arrivée des fintechs doivent désormais surveiller un écosystème foisonnant d'offres. Même si

l'ampleur du phénomène restait limitée, il viendrait s'ajouter à une liste déjà longue de tensions sur les business models des gestionnaires d'épargne.

Conseils automatisés, développement des algorithmes ouverts au grand public, progression constante de la gestion passive et des trackers au dépend d'une gestion active animée par des gérants, cette libéralisation de l'exécution de transactions sur instruments financiers pourrait amplifier un phénomène de désintermédiation d'ores et déjà observé sur certaines typologies de clients. On note toutefois que la pertinence du conseil requise réclame la transparence des fonds avec une vision sur leur composition, qui reste complexe et couteuse. L'initiation de transactions devra également tenir compte du support d'investissement choisi : fiscalité, univers d'investissement, horizon de placement...

LE ROLE DE CONSEIL REMIS EN QUESTIONS ?

L'entrée en vigueur de Mifid 2 et de DDA conduit les intermédiaires à revoir et enrichir leurs offres de conseil notamment dans le cadre de conventions ad'hoc.

Dans ce contexte, si l'agrégation de comptes externes peut permettre aux gestionnaires de patrimoine d'avoir une vision exhaustive sur les comptes de leurs clients détenus dans différents établissements, la question du conseil se pose. En effet, les gestionnaires de compte devront-ils conseiller à leurs clients d'investir dans des produits ou contrats objectivement plus avantageux mais distribués par un tiers ?

UN ENJEU POUR LA DISTRIBUTION DE FONDS

L'enjeu est également important pour le modèle actuel de distribution des fonds et pourrait porter atteinte à l'intermédiation actuelle des distributeurs.

En effet, l'initiation depuis l'application d'une Fintech par exemple de transactions financières à exécuter par les banques et assureurs dans le cadre des comptes et contrats existants changerait la donne.

Une séparation aussi nette entre la distribution et la tenue de comptes pourrait avoir comme résultat de contraindre les banques et assureurs actuels à un rôle passif de simples teneurs de comptes, les privant mécaniquement des revenus revenant au distributeur.

Marc Giordanengo, Manager

Ailancy, cabinet de conseil indépendant spécialisé dans les métiers de la banque de la finance et de l'assurance vous accompagne pour relever vos enjeux métiers, accompagner vos réflexions et mener à bien vos projets de transformation.



32, rue de Ponthieu
75008 Paris
Tel : +33 (0)1 80 18 11 60
www.ailancy.com